Procès-verbal de la séance du

lundi 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 24 octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie de HEUDEBOUVILLE, Place Paul VAUR, sous la présidence de Monsieur Hubert ZOUTU, Le Maire.

Date de la convocation : 19 octobre 2022

Présents : Mme Isabelle AMETTE, Mme Nathalie BONNAIRE, M. Alain CHERVEL, Mme Edith DELAUNAY, M. Patrick DEPITRE Mme Linda DUDOUIT, Mme Sylvie DUMETS, M. Bertrand MAZURIER, Mme Frédérique PIEDNOEL, M. Xavier PREVOST, M. Olivier PICARD, Mme Véronique POSTEL,

Absents : M. Jean-Paul REBULET, Mme Camille REVEILLON,

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme Véronique POSTEL

D_2022_10_85 : Avis du Conseil Municipal – Enquête publique – Société normande d'Assainissement et de dépollution

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'une enquête publique s'est déroulée du mardi 20 septembre au mercredi 19 octobre 2022 sur le territoire de la commune.

Cette enquête publique, prescrite par Monsieur le Préfet, est relative à la demande d'autorisation présentée par la Société Normande d'assainissement et de dépollution pour l'aménagement d'un centre de regroupement de déchets non dangereux et déchets dangereux sur la commune de Heudebouville.

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que cette demande d'aménagement d'un centre de regroupement de déchets non dangereux et déchets dangereux sur la commune de Heudebouville, suscite une vive inquiétude des riverains de l'entreprise SNAD et plus largement de l'ensemble des administrés de la commune de Heudebouville.

La commune de Heudebouville a provoqué une réunion publique le 17 octobre 2022, en dehors du cadre de l'enquête publique, afin de permettre au dirigeant de la SNAD de répondre aux inquiétudes de la population. Les réponses aux questions posées par les administrés sont restées évasives de la part des dirigeants. Ce qui laisse un sentiment de méfiance vis-à-vis du projet.

Madame Sylvie DUMETS, 3ème adjointe au Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une liste de questions que soulève la lecture du dossier d'enquête publique La liste des questions est annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu et en avoir délibéré à l'unanimité :

- *Emet un **avis DÉFAVORABLE** à la demande d'autorisation présentée par la Société Normande d'assainissement et de dépollution pour l'aménagement d'un centre de regroupement de déchets non dangereux et déchets dangereux sur la commune de Heudebouville,*

- *Demande une réponse à l'ensemble des questions annexé à la présente délibération,*

- *Autorise Monsieur le Maire à solliciter les services de la Préfecture afin de porter les inquiétudes de la population sur cette enquête.*

LISTE DES QUESTIONS - PIECES ANNEXES A LA DELIBERATION

SNAD

- Quelle est la capacité actuelle de dépotage ? 3 ou 4 cuves chiffre évasif ?
- Quelle sera la capacité future ?
- Quel est le nombre de camions actuels ?
- Quel sera le nombre de camions après l'extension ?
- Y aura-t-il une augmentation de la cuve de stockage de 30000 litres de Fuel ?
- Une étude d'impact pour les produits dangereux a-t-elle été faite ?
- Les mesures d'odeur ont été réalisées en avril, cela serait plus judicieux en été pendant les fortes chaleurs et sur une plus longue période (actuellement réalisé sur 1 semaine) au moment où les odeurs sont les plus nauséabondes et revoir la fréquence du contrôle et quel sera le plan d'action pour remédier aux mauvaises odeurs ?
- Qu'en est – il du lavage des camions derrière le mur et les roseaux ?
- Comment seront traitées des eaux de rejets du lavage des camions (extérieur et cuve intérieure) avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif ?
- Pourquoi les bâtiments ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement ?
- Comment seront traités les hydrocarbures des eaux de stationnement des véhicules et des matières répandues accidentellement ?
- Pourquoi investir dans un nouveau bâtiment de bureaux, alors qu'il y a déjà des bureaux existants, à quoi serviront ces anciens locaux ? pour des activités similaires ou plus dangereuses, ou éventuellement une future extension (augmentation du stockage).
- Comment seront traitées les eaux pluviales à la parcelle, et où sera évacué le trop plein des bassins de rétention si la SAPN ne donne pas son accord ?

- **Origine des déchets admissibles pièces jointes n° 7 (page 29)**

  « Annexe les provenances »

  Page 28

  Déchets Chapitres 05-07-12, 13, 16 et 19 manque d'explications sur le type de matières dangereuses et non dangereuses stockées et transportées et leur origine ?

  - Chapitre 05 : Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
  - Chapitre 07 : Déchets des procédés de la chimie organique
  - Chapitre 12 : Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
  - Chapitre 13 : Huiles et combustibles liquides (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05 et 12)

- Chapitre 16 : Déchets non décrits ailleurs sur la liste
- Chapitre 19 : Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

- Comment est réalisée la gestion et contrôle des entrées déchets (AUDIT ? Prélèvement ? et quels plans d'actions seront menés) ?

- Travail les samedis, dimanche et jours fériés ?

- Volume des activités projetés 15 000 tonnes par an, correspond à plus de 10 tonnes/jour (soit environ 57 tonnes par jour) agrément actuel 2000 Tonnes/an ?

- **L'agrément actuel est uniquement de la vidange de fosses toutes eaux et dépotage en station d'épuration qu'en sera-t-il après ? contrairement à ce que stipule votre site internet voir ci-dessous, que penser de l'avenir ?**

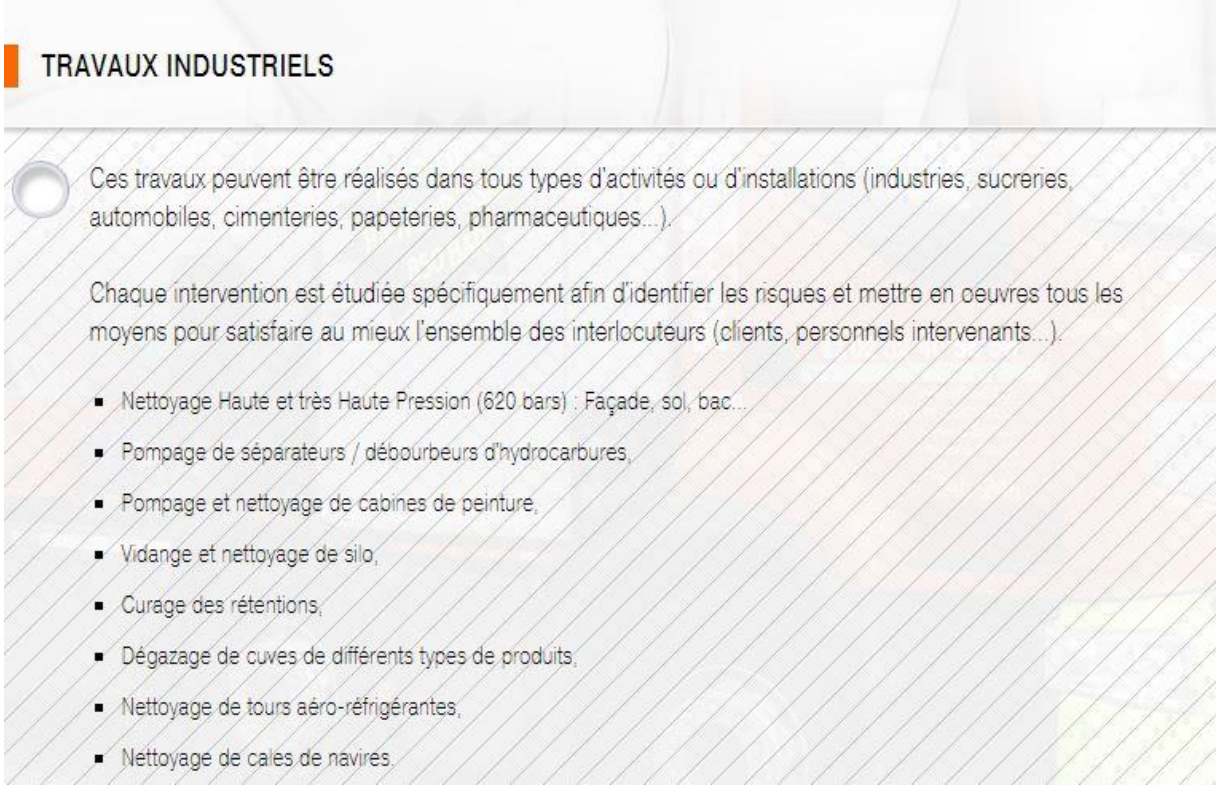

TRAVAUX INDUSTRIELS

Ces travaux peuvent être réalisés dans tous types d'activités ou d'installations (industries, sucreries, automobiles, cimenteries, papeteries, pharmaceutiques...).

Chaque intervention est étudiée spécifiquement afin d'identifier les risques et mettre en oeuvres tous les moyens pour satisfaire au mieux l'ensemble des interlocuteurs (clients, personnels intervenants...).

- Nettoyage Haute et très Haute Pression (620 bars) : Façade, sol, bac...
- Pompage de séparateurs / débourbeurs d'hydrocarbures,
- Pompage et nettoyage de cabines de peinture,
- Vidange et nettoyage de silo,
- Curage des rétentions,
- Dégazage de cuves de différents types de produits,
- Nettoyage de tours aéro-réfrigérantes,
- Nettoyage de cales de navires.

TRAVAUX PÉTROLIERS

Ces travaux peuvent être réalisés dans tous types d'activités ou d'installations (industries lourdes, maritimes, automobiles...).

Ils peuvent être réalisés dans différents lieux : espaces confinés, milieu chimique, milieu biologique...

- Dégazage de cuves à carburant,
- Dégazage de tuyauteries,
- Nettoyage de réservoir,
- Neutralisation de réservoir à l'eau, au sable, au béton,
- Nettoyage Haute et Très Haute Pression (620 bars).

TRANSPORT DÉCHETS LIQUIDES / SOLIDES

Ces travaux peuvent être réalisés selon la demande du client et l'environnement.

LIQUIDE :

- Pompage de tous types de déchets : Dangereux, Non Dangereux...
- Transport de déchets (Dangereux, Non Dangereux),
- Transfert pour traitement et/ou valorisation des déchets en centres agréés,
- Véhicule avec ou sans pompe d'aspiration / refoulement selon le besoin.

SOLIDE :

- Transport de déchets solides (bois, plastiques, cartons...) avec une capacité de 90 m^3 par le moyen de la FMA (Fond Mouvant Amovible),
- Transport de déchets solides (gravats, cailloux...) avec une capacité de 25 m^3 par le moyen de la benne Travaux Publics (TP).

ASPIRATION PULVÉRULENTS

PRODUITS SECS OU HUMIDES : POUSSIÈRES, PASTILLES, SUCRES...

Cette activité est orientée pour les produits secs ou humides : poussières, sucres, ciments, blé, pastilles plastiques...

Ce type de matériel de très haute qualité met en avant une puissance d'aspiration et une efficacité de filtration.

L'exceptionnel rendement de 60 T/H, suivant la densité du produit, permet d'aspirer ces matières jusqu'à 200 m et une hauteur de 30 m.

MODE DE RECONDITIONNEMENT :

- Remise en big-bag des produits,
- Refoulement des produits en silos,
- Dépotage en bennes.

LES AVANTAGES :

- Le réfoulement rapide des produits en big-bag,
- Equipement pouvant intervenir en zone ATEX.

LOCATION DE BENNES

Nous réalisons la location, la rotation et le transport de bennes.

L'ensemble des déchets sont acheminés vers des centres de traitement agréés.

Ces transports sont réalisés en transport classique ou en matières dangereuses. Dans ce cas, un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) est fourni afin d'apporter une traçabilité au déchet.

SPÉCIFICITÉS DE NOS ÉQUIPEMENTS :

- Étanches,
- Ouvertes,
- Fermées.

Pour les DIB, cartons, gravats et ordures ménagères			Pour les DIB, cartons et ordures ménagères
10 m^3	15 m^3	30 m^3	15 m^3 : Benne fermée

- Création d'un bâtiment de Bureaux
  - avec un RDC de 805 m2, comprenant un atelier de 245 m2, un magasin de 79 m2 et 481 m2 de bureaux

- un premier étage de 452 m2 comprenant un atelier de 59 m2 et 393 m2 de bureaux
- et un second étage de 337 m2 de bureaux
  soit 1594 m2 dont 383 m2 d'atelier 1211 m2 de bureaux pour 40 salariés ? quel développement ?

- Rubrique 3510.Traitement de déchets dangereux
- ---
- **(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)**

Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
- traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage

- Pourquoi mettre le bâtiment de stockage côté habitations ?

----------FIN D'ANNEXE – DÉLIBERATION – D_2022_10_85 ----------

D_2022_10_86 : FINANCES – FISCALITE - Partage de la taxe d'aménagement - Convention de reversement - Autorisation

RAPPORT

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local reçu par les communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- *Permis de construire*
- *Permis d'aménager*
- *Autorisation préalable*

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi des Finances pour 2022 a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre les communes-membres et leur EPCI, en obligation, suite à la modification de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme qui dispose

dorénavant que « tout ou partie de taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ce reversement s'appliquera sur les nouvelles autorisations d'urbanisme. Il sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

Ces modalités de reversement tiendront compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Au regard des compétences portées par la Communauté d'agglomération Seine-Eure et à leurs conditions d'exercice homogènes à l'échelle du territoire (voirie, cycle de l'eau, aménagement des zones d'activités au titre de la compétence développement économique), les membres du conseil communautaire par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 ont décidé de fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement pour l'ensemble des communes.

Les membres du conseil municipal sont invités à fixer à 10% le reversement de la taxe d'aménagement.

DECISION :

***VU** la Loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

***VU** l'article 109 de la loi des Finances 2022 ;*

***VU** l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme*

***VU** la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure approuvant le principe de reversement de 10% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure*

AUTORISE par :

9 voix pour et 4 abstentions (Alain CHERVEL, Bertrand MAZURIER, Olivier PICARD, Véronique POSTEL)

- *le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.*

***DECIDE** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022*

***AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de reversement ainsi que les éventuels avenants fixant les modalités de reversement*

***AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération*

D_2022_10_87 : Recensement 2023 – Recrutement d'Agents recenseurs

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population doit être effectué sur la commune de Heudebouville du 19 janvier au 18 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Considérant qu'il appartient à la collectivité de procéder au recrutement des 2 agents recenseurs nécessaires au bon déroulement des opérations de recensement.
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte ;
Considérant le montant de la dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 1477 €.
Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***DÉCIDE** la création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023,*

- ***DIT** que la rémunération des agents recenseurs sera fixée de la manière suivante :*

Indemnité de mission	*100 €*
Forfait de repérage (par jours de repérage)	*3 jours de repérage x 60 € soit 180 €*
Séance de formation (1 jour)	*60 €*
Bulletin individuel	*0.80 € par bulletin*
Bulletin de logement	*1,60 € par bulletin*

- ***AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Affiché en mairie de Heudebouville et mis en ligne le 28 octobre 2022

La secrétaire de séance,

Véronique POSTEL

Le Maire,

Hubert ZOUTU